

# NE\_GERICHTE CMPEA.2019.8 vom 8. April 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2019.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.8)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.8 du 8 avril 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.8 del 8 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par les parents de l'enfant concerné. Il est recevable. La CMPEA statue, en principe, sur la base du dossier, sans entendre personnellement les parties. Les parents ont eu la faculté de déposer des observations sur le rapport de l'enquêtrice, mais n'ont pas fait usage de ce droit. Dans la mesure où le rapport indiquait que les parents consentaient à la mesure, une audition personnelle devant l'APEA n'était pas nécessaire. Le droit d'être entendu des parties a été respecté. La CMPEA considère qu'elle peut statuer sur le recours sans devoir renvoyer le dossier à l'APEA.

### E. 2

L'art. 308 al. 1 CC prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 02.03.2009 [5A\_839/2008] cons. 4 et du 31.05.2011 [5A\_840/2010] cons. 3.1, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 [5A\_156/2016] cons. 4), l'institution d'une curatelle d'assistance éducative suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice, que le développement de l'enfant soit menacé, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation), mais elle ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant. Le Tribunal fédéral précise (arrêt du TF du 31.05.2011 précité, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 précité) que le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit) ; l'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation ; le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes ; il dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale. La doctrine rappelle en outre que la

curatelle éducative prend notamment tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont – momentanément – dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même ( Meier , in : CR CC I, n. 7 ad art. 308). Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives concernant l'éducation de l'enfant, mais une action directe du curateur est aussi possible ( Meier/Stettler , Droit suisse de la filiation, 5 ème édition, no 1264 p. 831).

### **E. 3**

En l'espèce, il résulte du dossier que la situation de l'enfant est assez préoccupante et qu'il a besoin d'un appui éducatif que ses parents ne sont pas à même de lui apporter. Contrairement à l'avis des recourants, il est faux de dire que leur fils n'a jamais manqué de respect envers les autres. Au contraire, il ressort du signalement de la direction du cercle scolaire de V.\_\_\_\_\_ ainsi que du rapport d'enquête sociale que le comportement de l'enfant à l'école est pour le moins préoccupant. X.\_\_\_\_\_ a dû être sanctionné disciplinairement, à plusieurs reprises, par les directions scolaires pour des actes de violence, des insultes et des menaces à l'encontre d'enseignants ou de camarades de classe (voir ci-dessus let. B et D). Même si la situation semble s'être stabilisée depuis que X.\_\_\_\_\_ est scolarisé au collège [aaaa] à B.\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que son statut est jugé fragile par l'enquêtrice. Le comportement de l'enfant est suffisamment sérieux pour qu'il fasse l'objet d'une proposition de suivi médical au CNPea. Dans ces conditions, la mesure de curatelle paraît justifiée et doit être confirmée.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Vu la nature de la cause, il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.